

François-Xavier Charvet

*Ancien Secrétaire
de la Conférence
Ancien Membre
du Conseil de l'Ordre*

Philippe-Charles Fantel

*DESS de Droit
des Assurances*

Jean-Michel Bonzom

DESS Juriste d'Affaires

Marie Burguburu

*DEA de Droit
des Affaires
IEP Paris
Ancien Secrétaire
de la Conférence*

Agnès Goldmic

*DEA de Droit
des Affaires*

Dorothee Labasse

*DEA de Droit
des Affaires*

Raphaëlle Rischmann

*Master droit privé
Sciences criminelles
Et carrières judiciaires*

Elsa Masson

Master Droit des Affaires

Jean-Marie Burguburu

*Ancien Bâtonnier de l'ordre
des avocats de Paris
Ancien Président du
Conseil National des Barreaux
Of counsel*

Jean-Marc Blamoutier

*Ancien Professeur à l'Ecole
supérieure d'Assurance
Ancien chargé d'enseignement
à l'université de Paris XII
Avocat honoraire*

Institut de la Défense Pénale

L'AVOCAT ET LES SECRETS

L'avocat sous surveillance

Marie Burguburu

- Samedi 25 juin 2016 -

Société d'avocats à Paris

*12, place Dauphine
75001 Paris, France
Palais L 0276*

Tél +33 9 73 87 20 00

Fax +33 1 56 24 25 12

Mail : contact@bcga.fr

www.bcga.fr

LES SOURCES

I. LES SOURCES LEGALES

I.1. Les sources internes

I.1.1. Les sources législatives

I.1.1.1. Sur les écoutes judiciaires

Article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

*« En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont **couvertes par le secret professionnel** ».*

Loi n°97-308 du 7 avril 1997 a ajouté la mention « *que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense* ».

Article 226-13 du code pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article 100 du code de procédure pénale :

*« En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la **peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement**, le juge d'instruction peut, lorsque les **nécessités de l'information l'exigent**, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.*

*La décision d'interception est écrite. Elle n'a **pas de caractère juridictionnel** et n'est susceptible d'**aucun recours** ».*

Article 100-5 du code de procédure pénale :

*« Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui **transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité**. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.*

(...)

*[Alinéa 3] A **peine de nullité**, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.»*

Article 100-7, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale :

« [Alinéa 2] **Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.**

(...)

[Alinéa 4] *Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité ».*

I.1.1.2. Sur les écoutes administratives

➤ Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques qui distinguait « *les interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire* » et « *les interceptions de sécurité* » en régissant les modalités selon lesquelles pouvaient être autorisées ces dernières, dites « *écoutes administratives* », dont l'objet défini à son article 3 était la recherche :

« des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées ».

Les garanties offertes par cette loi de 1991 tenaient notamment à la nécessité d'une autorisation écrite et motivée du Premier ministre, à la centralisation de l'exécution des interceptions sous l'autorité de ce dernier par l'institution du Groupement Interministériel de Contrôle (GIC) et à l'instauration d'une autorité administrative indépendante, la Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS), chargée au respect de ces dispositions.

➤ Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

➤ Loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale : des écoutes à finalité judiciaire sont menées sous l'autorité administrative.

➤ Loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

➤ Loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement qui prévoit des moyens de géolocalisation et d'interception sans contrôle indépendant. A notamment été créé l'article L.852-1 du code de la sécurité intérieure qui dispose :

*« I.-Dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre, **peuvent être autorisées les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques** et susceptibles de révéler des renseignements relatifs aux finalités mentionnées à l'article L. 811-3. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage d'une personne concernée par l'autorisation sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation, celle-ci peut être également accordée pour ces personnes (...) ».*

Sur les données de connexions, l'article L.851-1 du code de la sécurité intérieure dispose que :

« (...) peut être autorisé le recueil, auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications (...) ».

L'article L.821-7 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Un parlementaire, un magistrat, un avocat ou un journaliste ne peut être l'objet d'une demande de mise en œuvre, sur le territoire national, d'une technique de recueil de renseignement mentionnée au titre V du présent livre à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession (...) ».

Par ailleurs, la Commission Nationale de Contrôle des Interceptions de Sécurité (CNCIS) devient la **Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignement (CNCTR)** mais sa mission demeure.

➤ Loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales qui autorise notamment la collecte massive des communications électroniques (correspondance et données électroniques) dont celles entre un avocat et son client, de manière incidente. L'article L.854-1 du code de la sécurité intérieure dispose à son alinéa 1^{er} :

« Dans les conditions prévues au présent chapitre, peut être autorisée, aux seules fins de défense et de promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3, la surveillance des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger ».

A également été créé l'article L.854-3 du code de la sécurité intérieure qui dispose :

« Les personnes qui exercent en France un mandat ou une profession mentionné à l'article L.821-7 [dont les avocats] ne peuvent faire l'objet d'une surveillance individuelle de leurs communications à raison de l'exercice du mandat ou de la profession concerné ».

I.1.1.3. Dernières créations législatives

➤ Proposition de loi relative à la protection globale des lanceurs d'alerte, présentée par M. Yann Galut reprise dans le Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit « Sapin II ». L'article 6 A du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée dispose :

« Un lanceur d'alerte est une personne qui révèle, dans l'intérêt général et de bonne foi, un crime ou un délit, un manquement grave à la loi ou au règlement, ou des faits présentant des

risques ou des préjudices graves pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité publiques, ou qui témoigne de tels agissements.

Il exerce son droit d'alerte sans espoir d'avantage propre ni volonté de nuire à autrui.

L'alerte ne saurait révéler quelque élément que ce soit relevant du secret de la défense nationale, du secret médical ou du secret des relations entre un avocat et son client ».

I.1.2. Les sources réglementaires

Article 4 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat :

« Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ».

I.1.3. Les sources ordinaires

Article 2 du Règlement Intérieur National (RIN) « Le secret professionnel » :

« 2.1 Principes

L'avocat est le confident nécessaire du client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

2.2 Etendue du secret professionnel

*Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et **quels qu'en soient les supports**, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :*

- *les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;*
- *les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;*
- *les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;*
- *le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;*
- *les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;*
- *les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).*

Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.

Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise.

Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

2.3 Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel

L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession ».

I.2. Les sources européennes

Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) :

*« **Droit à un procès équitable***

- 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...) ».*

Article 8 de la CEDH :

*« **Droit au respect de la vie privée et familiale***

- 1. Toute personne a droit au **respect** de sa vie privée et familiale, de son domicile et **de sa correspondance**.*
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette **ingérence est prévue par la loi** et qu'elle constitue une mesure qui, **dans une société démocratique**, est **nécessaire** à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Code de déontologie des avocats européens :

« **21.2.3 Secret professionnel**

21.2.3.1 Il est de la nature même de la mission de l'avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. **Sans la garantie de confidentialité, il ne peut y avoir de confiance.** Le secret professionnel est donc reconnu comme **droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat.**

L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration de la justice comme ceux du client. Elle doit par conséquent bénéficier d'une **protection spéciale de l'Etat.**

21.2.3.2 L'avocat doit respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

21.2.3.3 Cette obligation au secret n'est **pas limitée dans le temps.**

21.2.3.4 L'avocat fait **respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle** ».

Résolution du Parlement européen du 23 mars 2006 :

« A. Considérant que la Cour de justice des Communautés européennes a reconnu:

- que l'indépendance, l'absence de conflits d'intérêts **et le secret professionnel/la confidentialité sont des valeurs fondamentales de la profession juridique, qui méritent d'être rangées au nombre des considérations d'intérêt public ;**
- que des réglementations visant à protéger ces valeurs fondamentales sont nécessaires pour la bonne pratique de la profession juridique, malgré les restrictions à la concurrence intrinsèques qui pourraient en résulter,

[...]

E. Considérant que le devoir qu'ont les membres des professions juridiques de maintenir leur indépendance, leur devoir d'éviter les conflits d'intérêts et leur **devoir de respecter la confidentialité avec le client sont particulièrement mis en péril, d'une part, lorsqu'ils sont autorisés à exercer leur profession dans une organisation qui permet à des professionnels extérieurs aux professions juridiques de contrôler les affaires de ladite organisation, ou de participer à leur contrôle, par voie d'investissements financiers ou par d'autres moyens ou, d'autre part, dans le cas de partenariats multidisciplinaires avec des professionnels qui ne sont pas tenus par des obligations professionnelles équivalentes,**

[...]

H. considérant que **l'importance d'un comportement éthique, du maintien de la confidentialité avec le client et d'un haut niveau de connaissances spécialisées exige l'organisation de systèmes d'autorégulation tels ceux que gèrent aujourd'hui les organismes et ordres professionnels juridiques** ».

II. LES SOURCES JURISPRUDENTIELLES

II.1. En France

II.1.1. Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-478 QPC du 24 juillet 2015, *Association French Data Network et autres* :

« *Aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats et des journalistes* ».

II.1.2. Cour de cassation

Chambre	Date	N°	Bull.	Apport	Mots clés
Chambre criminelle	11/05/1844			« <i>Attendu que l'avocat a toujours été tenu de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend à ce titre ; Que cette obligation absolue est d'ordre public, et qu'il ne saurait, dès lors, appartenir à personne de l'en affranchir ; Que l'avocat, lorsqu'il est cité en témoignage, n'a donc pour règle, dans sa déposition, que sa conscience, et qu'il doit s'abstenir de toutes les réponses qu'elle lui interdit.</i> »	Personnes tenues au secret
Chambre criminelle	12/03/1886			« <i>Le principe de la libre défense domine la procédure criminelle ; qu'il commande d'affranchir de toute entrave les communications des accusés avec leurs conseils, qu'il est interdit à ces derniers de révéler les secrets qui leur ont été confiés, et qu'ils sont même dispensés d'en déposer comme témoins devant les tribunaux ; qu'il suit de là qu'il n'est pas permis de saisir dans leurs domiciles les papiers et lettres missives qu'ils ont reçus de leurs clients...</i> »	Correspondance – Etendue du secret – Exercice du droit de la défense
Chambre criminelle	05/06/1975	<u>74-92.792</u>	Crim. N°146	« <i>Le secret professionnel ne peut couvrir des documents tels que ceux qui ont été saisis en l'espèce et qu'un avocat avait été amené à recueillir dans des activités qui ont motivé sa propre inculpation des chefs de complicité d'escroquerie et de complicité d'abus de confiance</i> ».	Saisie – Participation de l'avocat à une infraction
Chambre criminelle	09/02/1988	<u>87-82.709</u>	Crim. N°63	« <i>Si en vertu du principe de la libre défense qui domine la procédure pénale, les correspondances adressées par les inculpés, prévenus ou accusés à leurs conseils, sont couvertes par le secret et échappent à toute saisie, il en va autrement lorsqu'il s'agit d'écrits n'ayant pas trait à une poursuite pénale et qui, en outre, sont susceptibles de constituer la preuve d'une infraction</i>	Saisie – Correspondance

				<i>dès lors que leur existence en a été révélée par l'avocat destinataire à son client lequel n'étant pas tenu par leur caractère confidentiel, en a fait état dans sa plainte »</i>	
Chambre criminelle	29/05/1989	<u>87-82.073</u>	Crim. N°218	« 1° Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour refuser d'écarter des débats des pièces de correspondance échangées entre l'avocat et son client, relève que, le secret professionnel de l'avocat ne s'imposant pas au client , les pièces qui ont été versées au dossier de la procédure ont été remises spontanément par le client au juge d'instruction. 2° L'obligation au secret professionnel d'un avocat ne saurait lui interdire, pour se justifier de l'accusation dont il est l'objet et résultant de la divulgation par un client d'une correspondance échangée entre eux, de produire d'autres pièces de cette même correspondance utile à ses intérêts. »	Personnes tenues au secret – Correspondance – Défense de l'avocat
Chambre criminelle	30/09/1991	<u>91-84.403</u>	Crim. N°320	« Ne méconnaît pas le secret professionnel l'audition en qualité de témoin d'un avocat, conseil de sociétés, dès lors que cette audition concerne l'activité de rédacteur d'acte, ou de négociateur, et non l'exercice des droits de la défense. »	Audition – Exercice des droits de la défense
Chambre criminelle	20/01/1993	<u>92-85.548</u>	Crim. N°29	« Si, en vertu du principe de la libre défense qui gouverne la procédure pénale, les correspondances adressées par l'inculpé, le prévenu, ou l'accusé à son conseil, sont couvertes par le secret et échappent à toute saisie, il en va autrement lorsqu'il s'agit d'écrits relatifs, comme en l'espèce, aux activités ayant donné lieu à l'inculpation dudit conseil »	Saisie – Participation de l'avocat à une infraction
Chambre criminelle	05/07/1993	<u>93-81.275</u>	Crim. N°236	« Le secret professionnel du conseil juridique et fiscal, devenu avocat, ne met pas obstacle à la saisie de documents lorsque ceux-ci sont étrangers à l'exercice des droits de la défense »	Saisie – Droit de la défense
Chambre criminelle	07/03/1994	<u>93-84.931</u>	Crim. N°87	« Les correspondances échangées entre le client et son avocat sont, en toutes matières, couvertes par le secret professionnel, il demeure que le juge d'instruction tient de l'article 97 du code de procédure pénale le pouvoir de les saisir dès lors qu'elles ne concernent pas l'exercice des droits de la défense »	Correspondance – Saisie – Exercice du droit de la défense
2 ^{ème} Chambre civile	07/11/1994	<u>92-17.799</u>	II N°218	« Vu le principe de la confidentialité des correspondances échangées entre l'avocat et son client ;	Correspondance

				<i>Attendu qu'en toute matière, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel ; »</i>	
Chambre criminelle	15/01/1997	<u>96-83.753</u>	Crim. N°14	<p><i>« Attendu que, si le juge d'instruction est, selon l'article 100 du Code de procédure pénale, investi du pouvoir de prescrire, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, ce pouvoir trouve sa limite dans le respect des droits de la défense, qui commande notamment la confidentialité des correspondances téléphoniques de l'avocat désigné par la personne mise en examen ; qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'à titre exceptionnel, s'il existe contre l'avocat des indices de participation à une infraction ;</i></p> <p><i>(...)</i></p> <p><i>Mais attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, qui n'établissent pas que le juge d'instruction ait été, à la date où il a prescrit l'interception, en possession d'indices de participation de Me Rep à une activité délictueuse, la chambre d'accusation n'a pas justifié sa décision au regard du principe ci-dessus rappelé »</i></p>	<p>Indices préalables à l'interception</p> <p>–</p> <p>Participation de l'avocat à une infraction</p>
Chambre criminelle	06/02/1997	<u>96-83.462</u>	Crim. N°55	<p><i>« Qu'en statuant ainsi, sans se conformer aux prescriptions de l'article 99 du Code de procédure pénale, la chambre d'accusation, qui ne pouvait, au surplus, déduire l'absence de confidentialité et d'atteinte au secret professionnel de l'avocat de la seule affirmation que les pièces saisies seraient étrangères à l'exercice des droits de la défense dans l'instance pénale en cours, n'a pas justifié sa décision »</i></p>	<p>Exercice des droits de la défense</p> <p>–</p> <p>Obligation de motivation</p>
Chambre commerciale	05/05/1998	<u>96-30.116</u>	IV N°147	<p><i>« Mais attendu, d'une part, qu'il résulte des dispositions combinées des articles 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et L. 16 B du Livre des procédures fiscales qu'en toute matière, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel ; qu'une saisie de pièces répondant à cette définition ne peut être autorisée ou maintenue, à l'occasion d'une visite dans un cabinet d'avocat, qu'à la condition que les documents saisis soient de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à la fraude présumée ; qu'une telle participation n'ayant</i></p>	<p>Saisie</p> <p>–</p> <p>Preuve de la participation de l'avocat à une infraction</p>

				<i>pas été alléguée en l'espèce, c'est à bon droit que le juge a ordonné la mainlevée des saisies de correspondances échangées entre M. A... et ses clients »</i>	
Chambre criminelle	30/06/1999	<u>97-86.318</u>	Crim. N°172	<i>« Il résulte des articles 97 et 99 du Code de procédure pénale et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que le juge d'instruction peut s'opposer à la restitution de documents saisis dans le cabinet d'un avocat et couverts par le secret professionnel, dès lors que leur maintien sous la main de la justice en vue de déterminer l'existence d'infractions pénales est nécessaire à la manifestation de la vérité et qu'il ne porte pas atteinte aux droits de la défense »</i>	Manifestation de la vérité – Exercice des droits de la défense
Chambre criminelle	05/10/1999	<u>98-80.007</u>	Crim. N°206	<i>« Si les correspondances échangées entre l'avocat et ses clients sont couvertes par le secret et échappent à la saisie opérée par le juge d'instruction en application de l'article 96 du Code de procédure pénale, il en va autrement lorsqu'il s'agit d'écrits ayant donné lieu à la mise en examen dudit conseil, l'implication de ce dernier dans l'affaire en cause rendant inopérante son argumentation relative à la confidentialité et à l'atteinte portée au secret professionnel »</i>	Correspondance – Participation de l'avocat à une infraction
Chambre criminelle	08/11/2000	00-83.570	Crim. N°335	<i>« Vu les articles 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 100-5 du Code de procédure pénale, 6.3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Attendu qu'il résulte de ces textes que, même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure que s'il apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction ; Attendu qu'alors qu'il n'avait pas encore décidé la mise en examen de Mohamed X..., le juge d'instruction a ordonné l'interception des conversations échangées sur le téléphone utilisé par celui-ci ; que des conversations avec son avocat ont été enregistrées et transcrites ; que la chambre d'accusation a annulé les transcriptions à l'exception de l'une d'elle, qui paraissait codée ; que, pour refuser d'annuler celle-ci, l'arrêt retient que, si la conversation n'est pas, en l'état, susceptible de constituer la preuve de la commission d'une infraction par l'avocat, elle est éminemment suspecte et qu'étant incompréhensible, sa transcription ne</i>	Participation de l'avocat à une infraction – Ecoute incidente – Transcription de conversation codée

				<p><i>porte pas atteinte aux droits de la défense et à la confidentialité des propos échangés entre un avocat et son client ;</i></p> <p><i>Mais attendu qu'en prononçant par ces motifs, d'où il ne résulte pas que la conversation transcrite était de nature à faire présumer la participation de l'avocat à une infraction, la chambre d'accusation a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé »</i></p>	
Chambre criminelle	27/06/2001	<u>01-81.865</u>	Crim. N°163	<p><i>« Si les pièces échangées entre l'avocat et ses clients sont couvertes par le secret professionnel aux termes de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, il n'en demeure pas moins que le juge d'instruction tient des articles 96 et 97 du Code de procédure pénale, le pouvoir de saisir de telles pièces lorsque, comme en l'espèce, elles sont de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction »</i></p>	Participation de l'avocat à une infraction – Saisie
Chambre criminelle	14/11/2001	<u>01-85.965</u>	Crim. N°238	<p><i>« Attendu qu'en cet état, dès lors que le contenu des conversations transcrites était de nature à contribuer à la manifestation de la vérité sur la participation des deux avocats aux infractions qui leur étaient reprochées ainsi qu'à Y... et C... et que n'étaient pas en cause les droits de la défense, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs allégués »</i></p>	Ecoute – Participation de l'avocat à une infraction
Chambre criminelle	11/12/2002	<u>01-85.000</u>	∅	<p><i>« Attendu que le secret professionnel des avocats ne met pas obstacle à ce que soient autorisées la visite de leurs locaux et la saisie de documents détenus par eux, dès lors que le juge a trouvé, dans les informations fournies par l'administration requérante, les présomptions suffisantes d'infraction pénale mentionnées dans son ordonnance »</i></p>	Saisie – Perquisition
Chambre criminelle	21/05/2003	<u>02-86.819</u>	∅	<p><i>« Attendu qu'il résulte de ces textes que, même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure que s'il apparaît que son contenu et sa nature sont propres à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction ;</i></p> <p><i>(...)</i></p> <p><i>Mais attendu qu'en prononçant par ces motifs, d'où il ne résulte pas que les conversations transcrites étaient de nature à faire présumer la participation de l'un ou l'autre de ces avocats à une infraction, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe rappelé ci-dessus »</i></p>	Ecoute incidente – Participation de l'avocat à une infraction

Chambre criminelle	01/10/2003	<u>03-82.909</u>	Crim. N°177	<p>« Que, d'une part, le juge d'instruction tient des articles 81 et 100 du Code de procédure pénale, le pouvoir de prescrire, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications par une personne mise en examen, dès lors que n'est pas en cause l'exercice des droits de la défense ;</p> <p>Que, d'autre part, le principe de la confidentialité des conversations échangées entre une personne mise en examen et son avocat, ne saurait s'opposer à la transcription de certaines d'entre elles, dès lors qu'il est établi, comme en l'espèce, que leur contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à des faits constitutifs d'une infraction, fussent-ils étrangers à la saisine du juge d'instruction »</p>	<p>Interception incidente</p> <p>–</p> <p>Exercice des droits de la défense</p> <p>–</p> <p>Participation de l'avocat à une infraction</p>
Chambre criminelle	01/03/2006	<u>05-87.252</u>	Crim. N°60	<p>« Sont régulières les perquisitions effectuées dans le cabinet et au domicile d'un avocat par un juge d'instruction, en présence du bâtonnier, dès lors que les saisies opérées étaient en relation directe avec l'infraction poursuivie, qu'elles étaient destinées à apporter la preuve de la participation de cet avocat à cette seule infraction et ont été limitées aux seuls documents nécessaires à la manifestation de la vérité, les textes en vigueur à l'époque des opérations critiquées n'imposant pas au juge d'instruction l'information préalable du bâtonnier sur l'objet de la perquisition envisagée ».</p>	<p>Saisie</p> <p>–</p> <p>Perquisition</p> <p>–</p> <p>Participation de l'avocat à une infraction</p> <p>–</p> <p>Manifestation de la vérité</p>
Chambre criminelle	28/10/2008	<u>08-81.432</u>	Crim. N°215	<p>« Attendu que, pour confirmer ce jugement par motifs propres et adoptés, l'arrêt énonce que le décret du 15 mai 2007 n'a pas fait disparaître l'obligation au secret professionnel imposée à l'avocat par l'article 160 du décret du 27 novembre 1991, applicable à l'époque des faits, et qui consiste, notamment, en l'abstention de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours ; que les juges ajoutent que les propos tenus par Gisèle X... reflétaient la teneur des conclusions de l'expert commis par le magistrat instructeur et qu'il n'est pas démontré que les révélations en cause aient été nécessaires à l'exercice des droits des clients de l'intéressée ; qu'enfin, ils relèvent que l'intention délictueuse est avérée, dès lors que la prévenue avait nécessairement conscience de divulguer des informations dont elle n'avait eu</p>	<p>Transcription</p> <p>–</p> <p>Enregistrement réalisé par un particulier</p>

				<p>connaissance qu'en sa qualité d'avocate des parties civiles ;</p> <p><i>C'est par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, que les juges du fond retiennent qu'en l'espèce, la violation de ce secret n'était pas rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense »</i></p>	
Chambre criminelle	31/01/2012	<u>11-85.464</u> aff. Betancourt	Crim. N°27	<p>« Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris du versement au dossier des enregistrements de conversations privées réalisés par le maître d'hôtel de Mme Y... à l'insu de celle-ci et de ses interlocuteurs, dont ses avocats, et des pièces subséquentes, l'arrêt relève notamment que ne peut être annulé un document, versé en procédure, qui est produit par un particulier, constitue une pièce à conviction et ne procède, dans sa confection, d'aucune intervention, directe ou indirecte, d'une autorité publique ; que les juges ajoutent qu'il en va également ainsi de la transcription de conversations échangées entre un avocat et un client, l'argumentation prise, d'une part, des dispositions de l'article 100-5 du code de procédure pénale, applicables aux seules interceptions de correspondances ordonnées par une autorité publique et, d'autre part, de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, relatif aux documents couverts par le secret professionnel de l'avocat, étant inopérante ;</p> <p>Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que les enregistrements contestés ne sont pas en eux-mêmes des actes ou des pièces de l'information, au sens de l'article 170 du code de procédure pénale, et comme tels, susceptibles d'être annulés, mais des moyens de preuve qui peuvent être discutés contradictoirement, et que la transcription de ces enregistrements, qui a pour seul objet d'en matérialiser le contenu, ne peut davantage donner lieu à annulation »</p>	<p>Preuve</p> <p>–</p> <p>Transcription</p> <p>–</p> <p>Ecoute par un particulier</p>
Chambre commerciale	03/05/2012	<u>11-14.008</u>	Com. N°87	<p>« Il résulte de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 qu'en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont</p>	<p>Domaine du secret</p>

			<p><i>couvertes par le secret professionnel.</i></p> <p><i>Viola ce texte le premier président qui, pour rejeter le recours d'une société contre le déroulement des opérations de visite et de saisie, retient que les courriels à l'en-tête de l'avocat de la société, pourvus d'un avis de confidentialité, se rapportaient non à des activités de défense mais de gestion relatives à la domiciliation des installations de la société au Luxembourg, à son raccordement téléphonique, à l'établissement de son bilan, aux retards de paiement de l'impôt au Luxembourg et au paiement des honoraires du commissaire aux comptes, qui auraient pu être exercées par un autre mandataire non protégé »</i></p>	
Chambre criminelle	22/03/2016	<p><u>15-83.206</u> Arrêt N. Sarkozy</p> <p><u>15-83.205</u> Arrêt T. Herzog</p>	<p><u>Sur les interceptions téléphoniques d'un avocat (arrêt N. Sarkozy) :</u></p> <p><i>« Attendu qu'en prononçant ainsi, abstraction faite de motifs erronés mais surabondants critiqués au moyen, la chambre de l'instruction a répondu aux griefs, tels qu'ils ont été formulés par le demandeur à la nullité, et a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées au moyen ;</i></p> <p><i>Que, d'une part, les juges ont vérifié la régularité en la forme des commissions rogatoires techniques, lesquelles ne sont légalement soumises à aucune exigence de motivation spéciale, ainsi que celle des interceptions opérées pour leur exécution, notamment le respect des garanties attachées à la qualité d'avocat de M. Sarkozy. ;</i></p> <p><i>Que, d'autre part, les pièces afférentes ont été versées dans l'information, dans laquelle a été mis en examen M. Sarkozy. qui a été ainsi en mesure de les contrôler et de les contester ;</i></p> <p><i>Qu'enfin, les dispositions conventionnelles visées au moyen n'ont pas été méconnues, dès lors que les interceptions de communications téléphoniques constituent une ingérence nécessaire, dans une société démocratique, pour lutter contre la délinquance, que ces mesures sont autorisées par un juge qui doit être informé de leur exécution et qu'elles répondent à des exigences précises, énoncées par les articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale, dont la personne concernée peut faire sanctionner le défaut de respect par une requête en nullité ».</i></p>	<p>Placement sur écoute</p> <p>–</p> <p>Ecoute incidente</p> <p>–</p> <p>Exercice des droits de la défense</p> <p>–</p> <p>Participation de l'avocat à une infraction</p> <p>–</p> <p>Ecoute conversations avocat / bâtonnier</p>

			<p><u>Sur l'écoute incidente d'un avocat (arrêt T. Herzog) :</u></p> <p>« Attendu que, pour rejeter les moyens de nullité, pris de l'irrégularité de l'interception des communications sur une ligne téléphonique utilisée par M. Sarkozy., l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits aux moyens ;</p> <p>Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucune des dispositions légales ou conventionnelles dont la violation est alléguée ;</p> <p>Que, d'une part, il résulte des pièces de la procédure qu'aucune ligne utilisée par M. Herzog n'a fait l'objet, dans l'information distincte d'origine, d'une décision du juge d'instruction de placement sous écoute, qui aurait imposé d'en aviser le bâtonnier, conformément aux prescriptions de l'article 100-7 du code de procédure pénale, que seule la ligne ouverte sous l'identité de Bismuth mais utilisée en réalité par M. Sarkozy, pour les besoins de ses échanges avec un correspondant unique, a été placée sous interception par le magistrat, le bâtonnier en étant immédiatement avisé en raison de la qualité d'avocat de l'intéressé, que M. Herzog a ensuite été identifié, non par l'examen de la facturation détaillée de la ligne dite "Bismuth", mais lors d'une conversation échangée avec M. Sarkozy sur la ligne ainsi surveillée ;</p> <p>Que, d'autre part, aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obstacle à la captation, à l'enregistrement et à la transcription des propos d'un avocat intervenant sur la ligne téléphonique d'un tiers régulièrement placée sous écoute, dès lors que, comme en l'espèce, en premier lieu, cet avocat n'assure pas la défense de la personne placée sous surveillance, qui n'est ni mise en examen ou témoin assisté ni même n'a été placée en garde à vue dans la procédure en cause, et, en second lieu, ses propos, seraient-ils échangés avec un client habituel, dont le contenu est étranger à tout exercice des droits de la défense dans ladite procédure ou dans toute autre, révèlent des indices de sa participation à des faits susceptibles de qualification pénale, tels que les a analysés, en l'espèce, sans insuffisance ni contradiction, la chambre de l'instruction »</p>	
--	--	--	--	--

			<p><u>Sur la transcription d'une conversation téléphonique entre un avocat et son bâtonnier (arrêt T. Herzog) :</u></p> <p>« Vu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ;</p> <p>Attendu qu'il se déduit de ces textes que, même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation téléphonique dans laquelle un avocat placé sous écoute réfère de sa mise en cause dans une procédure pénale à son bâtonnier ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure, à moins qu'elle ne révèle un indice de participation personnelle de ce dernier à une infraction pénale ;</p> <p>(...)</p> <p>Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que ne pouvait être transcrite la conversation téléphonique entre un avocat, placé sous interception, et son bâtonnier, qui ne révélait aucun indice de participation personnelle de ce dernier à la commission d'une infraction pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé. »</p>	
Chambre criminelle	06/04/2016	<u>15-86.043</u>	<p>« Attendu que la première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée : "Les dispositions des articles 100 et 100-7 alinéa 2 du code de procédure pénale, qui, en matière d'écoute et d'enregistrement de correspondances d'un avocat émises par la voie des télécommunications, d'une part, ne posent aucune limite de fond particulière, d'autre part, ne prévoient pas de garanties spéciales de procédure protectrices du secret professionnel des avocats (ou une garantie insuffisante), portent-elles atteinte au droit au respect de la vie privée, au secret des correspondances, aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, protégés par les articles 2, 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? " ;</p> <p>Attendu que la seconde question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée : "Les dispositions des articles 100 et 100-5 alinéas 1 et 3 du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent, en vertu d'une jurisprudence constante, la transcription et le versement au dossier des correspondances entre l'avocat et son client de nature à faire présumer la participation de l'avocat à une infraction, et sans</p>	<p>Interception – Contrôle – Participation de l'avocat à une infraction</p>

			<p>prévoir de garanties spécifiques protectrices du secret professionnel des avocats, permettant un contrôle préalable des transcriptions envisagées, en sus du contrôle général confié au seul juge ayant ordonné la mesure, portent-elles atteinte au droit au respect de la vie privée, au secret des correspondances, aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, protégés par les articles 2, 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 " ? ;</p> <p><i>Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel ;</i></p> <p><i>Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;</i></p> <p><i>Et attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux ;</i></p> <p><i>Que, d'une part, l'interception est ordonnée et contrôlée par le juge, en sa qualité de gardien de la liberté individuelle ;</i></p> <p><i>Que, d'autre part, le pouvoir que ce magistrat tient de l'article 100 du code de procédure pénale de prescrire, lorsque les nécessités de la procédure l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications, trouve sa limite dans le respect des droits de la défense ; qu'en effet, si ces dispositions n'excluent pas la possibilité d'une interception inopinée d'une conversation entre un avocat et son client, à l'occasion de l'écoute d'une ligne dont l'avocat n'est pas titulaire, sa transcription ne peut être réalisée qu'à titre exceptionnel s'il existe contre l'avocat des indices de participation à une infraction, l'annulation des actes de transcription devant être prononcée, en l'absence de tels indices, par la chambre de l'instruction ou la formation de jugement, saisie à cette fin ;</i></p> <p><i>D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel »</i></p>	
--	--	--	---	--

II.1.3. Conseil d'Etat

Section	Date	N°	Apport	Mots clés
Section du contentieux	10/04/2008	<u>N°296845</u>	<p>« <i>Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qu'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes que la directive, ainsi interprétée, ne méconnaît pas les exigences liées au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle impose que soient exclues du champ des obligations d'information et de coopération les informations reçues ou obtenues par les avocats à l'occasion de leurs activités juridictionnelles ;</i></p> <p><i>Considérant, en deuxième lieu, que si la Cour de justice des Communautés européennes, qui n'était saisie que de la question de la validité de la directive au regard de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne s'est pas explicitement prononcée en ce qui concerne les informations reçues ou obtenues par un avocat lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client, il résulte de l'interprétation qu'elle a donnée de la directive que celles-ci doivent également, à la lumière du considérant n° 17, être exclues du champ des obligations d'information et de coopération à l'égard d'autorités publiques, sous les seules réserves des cas où le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux, où la consultation juridique est fournie à des fins de blanchiment de capitaux et où l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment de capitaux »</i></p>	Blanchiment

II.2. En Europe

II.2.1. Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

Affaire	Date	N°	Apport	Mots clés
Schönenberger et Durmaz c/ Suisse	20/06/1988	<u>Requête n°11368/85</u>	« 27. <i>La Cour rappelle que pour revêtir un caractère nécessaire dans une société démocratique, une ingérence doit se fonder sur un besoin social impérieux et notamment demeurer proportionnée au but légitime recherché (voir, en dernier lieu, l'arrêt Olsson du 24 mars 1988, série A no 130, p. 31, § 67).</i>	Correspondance – Ingérence nécessaire dans une société démocratique

			<p>(...)</p> <p>29. <i>Le Gouvernement souligne surtout que la lettre n'émanait pas d'un avocat mandaté par M. Durmaz.</i></p> <p><i>La Cour n'attache guère d'importance à ce fait eu égard au contexte, à savoir que Me Schönenberger agissait sur les instructions de Mme Durmaz, et en avait du reste averti par téléphone le procureur de district de Pfäffikon le 24 février 1984 (paragraphe 9 ci-dessus). Ces contacts constituaient des mesures préparatoires visant à permettre au second requérant de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix et, partant, d'exercer un droit que consacre une autre disposition fondamentale de la Convention, l'article 6 (art. 6) (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Golder précité, série A no 18, p. 22, § 45). Dans les circonstances de la cause, que Me Schönenberger n'eût pas été formellement désigné ne tire donc pas à conséquence.</i></p> <p>30. <i>Dès lors, l'ingérence incriminée ne se justifiait pas comme "nécessaire dans une société démocratique", de sorte qu'elle a enfreint l'article 8 (art. 8) »</i></p>	<p>–</p> <p>Article 8</p>
<p>Campbell c/ Royaume-Uni</p>	<p>25/03/1992</p>	<p><u>Requête</u> <u>n°13590/</u> <u>88</u></p>	<p>«46. Il y va clairement de l'intérêt public qu'une personne désireuse de consulter un homme de loi puisse le faire dans des conditions propices à une pleine et libre discussion. D'où le régime privilégié dont bénéficie, en principe, la relation avocat-client. Dans son arrêt S. c. Suisse du 28 novembre 1991, la Cour a d'ailleurs souligné l'importance du droit, pour un détenu, de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe des autorités pénitentiaires. Dans le contexte de l'article 6 (art. 6), elle a estimé que si un avocat ne pouvait s'entretenir avec son client sans une telle surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son assistance perdrait beaucoup de son utilité alors que le but de la Convention consiste à protéger des droits concrets et effectifs (série A no 220, pp. 15-16, par. 48; voir aussi, à ce propos, l'arrêt Campbell et Fell c. Royaume-Uni du 28 juin 1984, série A no 80, p. 49, paras. 111-113).</p> <p>47. Aux yeux de la Cour, des considérations analogues valent pour la correspondance échangée par un détenu avec un avocat au sujet d'une procédure envisagée ou en cours; la confidentialité s'y impose avec la même force, spécialement quant un tel courrier a trait, comme ici, à des doléances et plaintes dirigées contre les autorités pénitentiaires. Un contrôle systématique de</p>	<p>Correspondance</p> <p>–</p> <p>Article 6</p>

			<i>pareille correspondance ne cadre pas avec le principe de confidentialité inhérent aux rapports entre avocat et client, surtout s'il incombe à des individus ou organes pouvant se trouver directement intéressés par le contenu de ces envois »</i>	
Niemietz c/ Allemagne	16/12/1992	<u>Requête</u> <u>n°13710/</u> <u>88</u>	<p>« 32. Il suffit de noter à ce sujet que dans l'article 8 (art. 8) le mot "correspondance", contrairement au terme "vie", ne s'accompagne d'aucun adjectif. La Cour a du reste déjà constaté qu'il n'y a pas lieu d'en utiliser un en matière de correspondance téléphonique (arrêt Huvig précité, série A no 176-B, p. 41, par. 8, et p. 52, par. 25). Dans plusieurs affaires relatives à la correspondance avec un avocat (voir par exemple les arrêts <i>Schönenberger et Durmaz c. Suisse</i> du 20 juin 1988 et <i>Campbell c. Royaume-Uni</i> du 25 mars 1992, série A nos 137 et 233), elle n'a pas même envisagé la possibilité d'une inapplicabilité de l'article 8 (art. 8) découlant du caractère professionnel d'une correspondance.</p> <p>37. (...) Vu la nature des objets effectivement examinés, la fouille empiéta sur le secret professionnel à un degré qui se révèle disproportionné en l'occurrence ; il convient de se rappeler à cet égard que dans le cas d'un avocat, pareille intrusion peut se répercuter sur la bonne administration de la justice et, partant, sur les droits garantis par l'article 6. »</p>	Perquisition – Article 6 – Article 8
Kopp c/ Suisse	25/03/1998	<u>13/1997/</u> <u>797/1000</u>	<p>« 73. Cependant, la Cour décèle une contradiction entre un texte législatif clair, protecteur du secret professionnel de l'avocat lorsque celui-ci est surveillé en tant que tiers, et la pratique suivie en l'espèce. Même si la jurisprudence consacre le principe, d'ailleurs généralement admis, que le secret professionnel de l'avocat ne couvre que la relation avocat-clients, la loi n'explicite pas comment, à quelles conditions et par qui doit s'opérer le tri entre ce qui relève spécifiquement du mandat d'avocat et ce qui a trait à une activité qui n'est pas celle de conseil.</p> <p>74. Surtout, en pratique, il est pour le moins étonnant de confier cette tâche à un fonctionnaire du service juridique des PTT, appartenant à l'administration, sans contrôle par un magistrat indépendant. Cela d'autant plus que l'on se situe dans le domaine délicat de la confidentialité des relations entre un avocat et ses clients, lesquelles touchent directement les droits de la défense.</p> <p>75. En résumé, le droit suisse, écrit et non écrit,</p>	Ecoutes téléphoniques d'un avocat – Article 8

			<p><i>n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. M. Kopp, en sa qualité d'avocat, n'a donc pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 8 »</i></p>	
<p>Mathéron c. France</p>	<p>29/06/2005</p>	<p><u>Requête</u> <u>n°57752/</u> <u>00</u></p>	<p><i>« 27. La Cour souligne que les communications téléphoniques se trouvant comprises dans les notions de « vie privée » et de « correspondance » au sens de l'article 8, ladite interception s'analysait en une « ingérence d'une autorité publique » (...).</i></p> <p><i>28. Pareille ingérence méconnaît l'article 8, sauf si « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et, de plus, est « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre.</i></p> <p><i>(...)</i></p> <p><i>41. Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, les dispositions de la loi de 1991 régissant les écoutes téléphoniques répondent aux exigences de l'article 8 de la Convention et à celles des arrêts Kruslin et Huvig (Lambert, précité, § 28). Cependant, force est de constater que le raisonnement de la Cour de cassation pourrait conduire à des décisions privant de la protection de la loi un certain nombre de personnes, à savoir toutes celles qui se verraient opposer le résultat d'écoutes téléphoniques réalisées dans des procédures étrangères à la leur, ce qui reviendrait, en pratique, à vider le mécanisme protecteur d'une large partie de sa substance (ibidem, § 38).</i></p> <p><i>42. Tel fut le cas pour le requérant qui n'a pas joui, en l'espèce, de la protection effective de la loi nationale, laquelle n'opère pas de distinction selon la procédure dans le cadre de laquelle les écoutes ont été ordonnées (paragraphe 17 ci-dessus ; voir, mutatis mutandis, ibidem, § 39).</i></p> <p><i>43. Dès lors, la Cour estime que l'intéressé n'a pas bénéficié d'un « contrôle efficace » tel que voulu par la prééminence du droit et apte à limiter à ce qui était « nécessaire dans une société démocratique » l'ingérence litigieuse.</i></p> <p><i>44. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention »</i></p>	<p>Ecoute incidente</p> <p>–</p> <p>Article 8</p>

<p>Chadimova c/ République Tchèque</p>	<p>18/04/2006</p>	<p><u>Requête</u> n°50073/ <u>99</u></p>	<p>« 146. La Cour réitère que, si l'article 8 de la Convention a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée ou familiale. Le même principe s'applique aux relations entre les avocats et leurs clients comme le Comité des ministres a mentionné dans sa Recommandation (REC 2000/21) du 20 octobre 2000 (paragraphe 100 ci-dessus). La Cour considère donc que le Gouvernement avait une obligation positive d'assurer la destruction des cassettes audio visées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 30 novembre 1995. »</p>	<p>Ecoute – Obligation positive des Etats</p>
<p>Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c/ Autriche</p>	<p>16/10/2007</p>	<p><u>Requête</u> n°74336/ <u>01</u></p>	<p>« 65. En ce qui concerne le premier requérant, la manière dont la perquisition a été effectuée comportait un risque d'atteinte au secret professionnel. La Cour accorde un poids particulier à ce risque car il peut avoir des répercussions sur la bonne administration de la justice (Niemietz, précité, § 37) (...).</p> <p>66. Pour conclure, la Cour estime que, les fonctionnaires de police n'ayant pas respecté certaines des garanties de procédure censées prévenir les abus ou l'arbitraire et protéger le secret professionnel des avocats, la fouille et la saisie des données électroniques du premier requérant ont été disproportionnées au but légitime poursuivi. »</p>	<p>Fouille et saisie de données électroniques dans un cabinet d'avocats – Bonne administration de la justice</p>
<p>André c/ France</p>	<p>24/07/2008</p>	<p><u>Requête</u> n°18603/ <u>03</u></p>	<p>« 41. La Cour estime que des perquisitions et des saisies chez un avocat portent incontestablement atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client. D'ailleurs, la protection du secret professionnel est notamment le corollaire du droit qu'a le client d'un avocat de ne pas contribuer à sa propre incrimination, ce qui présuppose que les autorités cherchent à fonder leur argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'« accusé » (J.B. c. Suisse, arrêt du 3 mai 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-III, § 64 ; voir également, parmi d'autres, Funke c. France, arrêt du 25 février 1993, série A no 256-A, § 44)".</p> <p>42. Partant, si le droit interne peut prévoir la possibilité de perquisitions ou de visites domiciliaires dans le cabinet d'un avocat, celles-ci doivent impérativement être assorties de garanties particulières. De même, la</p>	<p>Base de la relation de confiance – Perquisition – Article 8</p>

			<p><i>Convention n'interdit pas d'imposer aux avocats un certain nombre d'obligations susceptibles de concerner les relations avec leurs clients. Il en va ainsi notamment en cas de constat de l'existence d'indices plausibles de participation d'un avocat à une infraction (paragraphe 15 ci-dessus), ou encore dans le cadre de la lutte contre certaines pratiques (paragraphe 17-18 ci-dessus). Reste qu'il est alors impératif d'encadrer strictement de telles mesures, les avocats occupant une situation centrale dans l'administration de la justice et leur qualité d'intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux permettant de les qualifier d'auxiliaires de justice »</i></p>	
Mor c/ France	15/12/2011	<p><u>Requête</u> n°28198/ <u>09</u></p>	<p>« 63. Eu égard aux circonstances de l'espèce et aux éléments exposés ci-dessus, et compte tenu du statut spécifique des avocats qui les place dans une situation centrale dans l'administration de la justice, la Cour estime qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre la nécessité de protéger le droit de la requérante au respect de sa liberté d'expression et celle de préserver le secret de l'instruction, les droits des personnes mises en cause, et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Les motifs fournis par les juridictions nationales, et plus particulièrement la nécessité de garantir la non-divulgence d'informations confidentielles, pour justifier la condamnation de la requérante ne peuvent passer pour suffisants et ne correspondent dès lors pas à un besoin social impérieux »</p>	<p>Article 10 – Liberté d'expression</p>
Michaud c/ France	06/12/2012	<p><u>Requête</u> n°12323/ <u>11</u></p>	<p>« 117. (...) en vertu de l'article 8, la correspondance entre un avocat et son client, quelle qu'en soit la finalité (la correspondance strictement professionnelle étant incluse : Niemietz précité, § 32), jouit d'un statut privilégié quant à sa confidentialité (Campbell c. Royaume-Uni, 25 mars 1992, §§ 46-48, série A no 233 ; voir aussi, notamment, Ekinci et Akalin c. Turquie, no 77097/01, 30 janvier 2007, § 47 ; cela vaut, comme indiqué précédemment, pour toutes les formes d'échanges entre les avocats et leurs clients). Elle a en outre indiqué qu'elle « accorde un poids singulier au risque d'atteinte au secret professionnel des avocats car il peut avoir des répercussions sur la bonne administration de la justice » (Wieser et Bicos précité, §§ 65-66 ; voir aussi, précités, Niemietz, § 37, et André, § 41) et est la base de la relation de confiance entre l'avocat et son client (André, précité, § 41, et Xavier da Silveira, précité, § 36).</p>	<p>Correspondance – Protection du secret – Article 8</p>

			<p>118. <i>Il en résulte que si l'article 8 protège la confidentialité de toute « correspondance » entre individus, il accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Cela se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables. Or un avocat ne peut mener à bien cette mission fondamentale s'il n'est pas à même de garantir à ceux dont il assure la défense que leurs échanges demeureront confidentiels. C'est la relation de confiance entre eux, indispensable à l'accomplissement de cette mission, qui est en jeu. En dépend en outre, indirectement mais nécessairement, le respect du droit du justiciable à un procès équitable, notamment en ce qu'il comprend le droit de tout « accusé » de ne pas contribuer à sa propre incrimination ».</i></p> <p>119. <i>Cette protection renforcée que l'article 8 confère à la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients et les raisons qui la fondent, conduisent la Cour à constater que, pris sous cet angle, le secret professionnel des avocats – qui toutefois se décline avant tout en obligations à leur charge – est spécifiquement protégé par cette disposition.</i></p> <p>(...)</p> <p>123. <i>Certes, comme indiqué précédemment, le secret professionnel des avocats a une grande importance tant pour l'avocat et son client que pour le bon fonctionnement de la justice. Il s'agit à n'en pas douter de l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique. Il n'est cependant pas intangible, et la Cour a déjà eu l'occasion de juger qu'il peut notamment devoir s'effacer devant le droit à la liberté d'expression de l'avocat (Mor c. France, no 28198/09, 15 décembre 2011) »</i></p> <p>Pas de violation de l'article 8 de la Convention</p>	
<p>Roman Zakharov c/ Russie</p>	<p>04/12/2015</p>	<p><u>Requête</u> <u>n°47143/</u> <u>06</u></p>	<p>« 302. <i>La Cour conclut que les dispositions du droit russe régissant l'interception de communications ne comportent pas de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et le risque d'abus inhérent à tout système de surveillance secrète, risque qui est particulièrement élevé dans un système où les services secrets et la police jouissent grâce à des moyens techniques d'un accès direct à l'ensemble des communications de téléphonie mobile. Plus</i></p>	<p>Ecoute secrète – Clarté de la loi – Recours effectif – Article 8</p>

			<p><i>particulièrement, les circonstances dans lesquelles les pouvoirs publics sont habilités à recourir à des mesures de surveillance secrète ne sont pas définies de façon suffisamment claire. Les dispositions sur la levée des mesures de surveillance secrète ne fournissent pas de garanties suffisantes contre les ingérences arbitraires. Le droit interne autorise la conservation automatique de données manifestement dénuées de pertinence et manque de clarté quant aux circonstances dans lesquelles les éléments interceptés doivent être conservés ou détruits après le procès. Les procédures d'autorisation ne sont pas à même de garantir que les mesures de surveillance secrète ne soient ordonnées que lorsque cela est « nécessaire dans une société démocratique ». Le contrôle des interceptions tel qu'il est organisé à l'heure actuelle ne satisfait pas aux exigences relatives à l'indépendance, à l'existence de pouvoirs et attributions suffisants pour exercer un contrôle efficace et permanent, au droit de regard du public et à l'effectivité en pratique. L'effectivité des recours est compromise par l'absence de notification des interceptions à un stade quelconque, ou d'un accès approprié aux documents relatifs aux interceptions.</i></p> <p>(...)</p> <p>304. <i>Eu égard aux défaillances relevées ci-dessus, la Cour juge que le droit russe ne satisfait pas à l'exigence relative à la « qualité de la loi » et n'est pas à même de limiter l'« ingérence » à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique ».</i></p> <p>305. <i>Dès lors, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. »</i></p>	
<p>Szabó and Vissy c/ Hongrie</p>	<p>12/01/2016</p>	<p><u>Recours</u> <u>n°37138/</u> <u>14</u></p>	<p><i>“89. In total sum, the Court is not convinced that the Hungarian legislation on “section 7/E (3) surveillance” provides safeguards sufficiently precise, effective and comprehensive on the ordering, execution and potential redressing of such measures.</i></p> <p><i>Given that the scope of the measures could include virtually anyone, that the ordering is taking place entirely within the realm of the executive and without an assessment of strict necessity, that new technologies enable the Government to intercept masses of data easily concerning even persons outside the original range of operation, and given the absence of any effective remedial measures, let alone judicial ones, the Court concludes that there has been a violation of</i></p>	<p>Ecoute massive</p> <p>–</p> <p>Absence de recours</p> <p>–</p> <p>Article 8</p>

			Article 8 of the Convention. ”	
Cevat Özel c/ Turquie	07/06/2016	<u>Requête</u> n°19602/ <u>06</u>	<p>« 34. La Cour a déjà dit qu’il peut ne pas être possible en pratique d’exiger une notification a posteriori dans tous les cas. L’activité ou le danger qu’un ensemble de mesures de surveillance vise à combattre peut subsister pendant des années, voire des décennies, après la levée de ces mesures. Une notification a posteriori à chaque individu touché par une mesure désormais levée risquerait de compromettre le but à long terme qui motivait à l’origine la surveillance. En outre, pareille notification risquerait de contribuer à révéler les méthodes de travail des services de renseignement, leurs champs d’activité et même, le cas échéant, l’identité de leurs agents. Dès lors, l’absence de notification ultérieure aux personnes touchées par des mesures de surveillance secrète, dès la levée de celles-ci, ne saurait en soi justifier la conclusion que l’ingérence n’était pas « nécessaire, dans une société démocratique », car c’est précisément cette absence d’information qui assure l’efficacité de la mesure constitutive de l’ingérence. Cependant, il est souhaitable d’aviser la personne concernée après la levée des mesures de surveillance dès que la notification peut être donnée sans compromettre le but de la restriction (voir Roman Zakharov, précité, § 287).</p> <p>35. En l’espèce, si la loi mise en cause prévoyait la destruction des données, elle ne contenait aucune indication sur la notification de la mesure à l’intéressé. Il s’ensuit que, selon la législation en vigueur à l’époque des faits, à moins qu’une procédure pénale ait été déclenchée contre le sujet de l’interception et que les données interceptées aient servi d’éléments de preuve, ou à moins d’une indiscretion, il est peu probable que la personne concernée ait pu apprendre un jour qu’il y avait eu interception de ses communications. Le Gouvernement n’a pas non plus démontré l’existence d’un règlement ou d’une pratique, ni n’a indiqué des motifs raisonnables pour expliquer l’absence de notification de la mesure au requérant, laquelle faisait obstruction de manière essentielle à la possibilité d’introduire un recours (pour des explications sur la nécessité ou non de la notification, voir Roman Zakharov, précité, § 288 et les références qui y figurent).</p> <p>36. Ainsi, il n’existait pas de garanties adéquates et effectives contre les abus éventuels des pouvoirs de surveillance de l’État quant aux écoutes autorisées par</p>	

			<p>un tribunal dans le cadre de l'information judiciaire concernant le requérant.</p> <p>37. Cet élément suffit à la Cour pour conclure que la loi en vigueur à l'époque des faits et appliqué au cas du requérant ne possédait pas la qualité requise (voir Roman Zakharov, précité, §§ 236, et 302 à 305). L'écoute téléphonique à l'égard du requérant n'était donc pas « prévue par la loi » ; par conséquent, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention »</p>	
Versini-Campinchi c/ France	16/06/2016	<p><u>Requête</u> n°49176/ <u>11</u></p> <p><u>Arrêt non définitif</u></p>	<p>a) Prévues par la loi</p> <p>« 55. La Cour constate cependant que, s'agissant spécifiquement de propos tenus dans un tel contexte par un avocat au titulaire de la ligne mise sous écoute, la Cour de cassation avait déjà, à l'époque des faits de la cause, précisé que, par exception, une conversation entre un avocat et son client surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière pouvait être transcrite et versée au dossier de la procédure lorsqu'il apparaissait que son contenu était de nature à faire présumer la participation de cet avocat à des faits constitutifs d'une infraction (Cass. crim., 8 novembre 2000, no 00-83570, Bulletin criminel 2000, no 335). Certes, la Cour de cassation n'a expressément indiqué que dans un arrêt rendu le 1er octobre 2003 dans le contexte de la présente espèce que cela vaut également lorsque ces faits sont étrangers à la saisine du juge d'instruction (Cass. Crim., 1er octobre 2003, no 03-82909). La Cour estime toutefois qu'au vu des articles 100 et suivants du code de procédure pénale et de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2000, la requérante, professionnelle du droit, pouvait, dans le contexte de l'espèce, prévoir que la ligne téléphonique de M. Picart était susceptible d'être placée sous écoute sur le fondement de ces articles, que ceux des propos qu'elle lui tiendrait sur cette ligne qui seraient de nature à faire présumer sa participation à une infraction pourraient être enregistrés et transcrits malgré sa qualité d'avocate, et qu'elle risquait des poursuites à raison de tels propos. En particulier, elle pouvait prévoir que révéler à cette occasion une information couverte par le secret professionnel l'exposerait à des poursuites sur le fondement de l'article 226-13 du code pénal (paragraphe 30 ci-dessus). Au vu de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et des articles 160 et 183 du décret du 27 novembre 1991 organisant la</p>	<p>Ecoute incidente</p> <p>–</p> <p>Comportement illégal de l'avocat</p> <p>–</p> <p>Article 8</p>

profession d'avocat (paragraphe 31-33 ci-dessus), elle pouvait également prévoir qu'un manquement de cette nature l'exposerait à des poursuites disciplinaires devant le conseil de l'ordre des avocats, qui pouvait notamment agir sur demande du procureur général.

*56. La Cour admet en conséquence que **l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi »**, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention ».*

b) But légitime

*« 57. La Cour a déjà eu l'occasion de préciser qu'ayant eu lieu dans le cadre d'une procédure criminelle, l'interception, l'enregistrement et la transcription des communications téléphoniques de M. Picart en exécution de la commission rogatoire du 2 décembre 2002 – dont celle qu'il a eue avec la requérante le 17 décembre 2002 – poursuivaient **l'un des buts légitimes énumérés par le second paragraphe de l'article 8 de la Convention : « la défense de l'ordre »** (voir la décision Picart précitée). Elle estime qu'il en va de même de l'utilisation de la transcription de la conversation téléphonique du 17 décembre 2002 dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite contre la requérante pour manquement au secret professionnel ».*

c) Nécessaire dans une société démocratique :

Sur le contrôle efficace :

*« 74. Selon la Cour, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble de ces éléments : l'écoute et la transcription litigieuses ont été ordonnées par un magistrat et réalisées sous son contrôle, un contrôle juridictionnel a eu lieu dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre M. Picart et la requérante a obtenu un examen de la légalité de la transcription de cette écoute dans le cadre de la procédure disciplinaire dont elle a été l'objet. Ce faisant, **la Cour estime que, même si elle n'a pas eu la possibilité de saisir un juge d'une demande d'annulation de la transcription de la communication téléphonique du 17 décembre 2002, il y a eu dans les circonstances particulières de l'espèce un contrôle efficace, apte à limiter l'ingérence litigieuse à ce qui était nécessaire dans une société démocratique.** »*

Sur le poids à accorder au fait que la requérante communiquait en sa qualité d'avocate :

« 82. Ainsi, dès lors que la transcription de la conversation du 17 décembre 2002 entre la requérante et

			<p><i>M. Picart était fondée sur le fait que son contenu était de nature à faire présumer que la requérante avait elle-même commis une infraction, et que le juge interne s'est assuré que cette transcription ne portait pas atteinte aux droits de la défense de M. Picart, la Cour estime que la circonstance que la première était l'avocate du second ne suffit pas pour caractériser une violation de l'article 8 de la Convention à l'égard de celle-ci.</i></p> <p><i>83. La Cour observe que la requérante estime néanmoins que la possibilité de poursuites de l'avocat sur le fondement d'une telle transcription pourrait avoir un effet dissuasif sur la liberté des échanges entre l'avocat et son client et donc sur la défense de ce dernier. La Cour considère toutefois que cette thèse n'est pas défendable dès lors qu'il s'agit de propos tenus par l'avocat lui-même, susceptibles de caractériser un comportement illégal de celui-ci. Elle souligne à cet égard qu'un professionnel du droit tel qu'un avocat est particulièrement bien armé pour savoir où se trouvent les limites de la légalité et, notamment, pour réaliser le cas échéant que les propos qu'il tient à un client sont de nature à faire présumer qu'il a lui-même commis une infraction. Il en va d'autant plus ainsi lorsque ce sont ses propos eux-mêmes qui sont susceptibles de constituer une infraction, comme lorsqu'ils tendent à caractériser le délit de violation du secret professionnel prévu par l'article 226-13 du code pénal (paragraphe 30 ci-dessus).</i></p> <p><i>84. Il résulte de ce qui précède que l'ingérence litigieuse n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi – la « défense de l'ordre » – et qu'elle peut passer pour « nécessaire » « dans une société démocratique », au sens de l'article 8 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition. »</i></p>	
--	--	--	---	--

II.2.2. Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)

Affaire	Date	N°	Apport	Mots clés
AM&S Europe Ltd / Commission	18/05/1982	<u>C-155/79</u>	«18. La réglementation [relative à la transmission des correspondances en matière de droit de la concurrence] susvisée n'exclut cependant pas la possibilité de reconnaître, sous certaines conditions, le caractère confidentiel de documents professionnels déterminés. En effet, le droit communautaire, issu d'une interpénétration non seulement économique, mais aussi	Exercice des droits de la défense – Avocat salarié

		<p>juridique des Etats membres, doit tenir compte des principes et conceptions communs aux droits de ces Etats en ce qui concerne le respect de la confidentialité a l'égard, notamment, de certaines communications entre les avocats et leurs clients. Cette confidentialité répond en effet à l'exigence, dont l'importance est reconnue dans l'ensemble des Etats membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin.</p> <p>19. en ce qui concerne la protection de la correspondance entre les avocats et leurs clients, les ordres juridiques des Etats membres laissent apparaître que, si le principe de cette protection est généralement reconnu, sa portée et les critères de son application varient, ainsi que, du reste, l'admettent tant la requérante que les parties intervenues au soutien de ses conclusions</p> <p>20. si, dans certains Etats membres, la protection de la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients se fonde principalement sur la reconnaissance de la nature même de la profession d'avocat, en tant qu'elle coopère au maintien de la légalité, dans d'autres Etats membres, cette même protection trouve sa justification dans l'exigence plus spécifique - d'ailleurs reconnue également dans les premiers Etats - du respect des droits de la défense. 21 Au-delà de ces diversités, les droits internes des États membres révèlent cependant l'existence de critères communs en ce qu'ils protègent, dans des conditions similaires, la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients, pour autant, d'une part, qu'il s'agisse de correspondance échangée dans le cadre et aux fins du droit de la défense du client et, d'autre part, qu'elle émane d'avocats indépendants, c'est-à-dire d'avocats non liés au client par un rapport d'emploi.</p> <p>22. placé dans un tel contexte, le règlement n° 17/62 doit être interprété comme protégeant lui aussi la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients dans les limites de ces deux conditions, en reprenant ainsi les éléments constitutifs de cette protection communs aux droits des États membres ».</p> <p>23. (...) Le règlement n°17/621 lui-même, notamment dans son onzième considérant et par les dispositions de l'article 19, prend soin de sauvegarder le plein exercice des droits de la défense, dont la protection de la confidentialité de la correspondance entre avocats et</p>	
--	--	--	--

			<i>clients constitue un complément nécessaire. Cette protection doit dans ce cas s'entendre, pour être efficace, comme couvrant de plein droit toute correspondance échangée après l'ouverture de la procédure administrative [et] doit pouvoir être étendue également à la correspondance antérieure, ayant un lien de connexité avec l'objet d'une telle procédure. »</i>	
Ordre des Barreaux francophones et germanophone e.a. c/ Conseil	26/06/2007	<u>C- 305/05</u>	<p>« 32. L'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa mission de conseil, de défense et de représentation de son client de manière adéquate, et celui-ci serait par conséquent privé des droits qui lui sont conférés par l'article 6 de la CEDH, si l'avocat, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, était obligé de coopérer avec les pouvoirs publics en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.</p> <p>(...)</p> <p>35. Étant donné que les exigences découlant du droit à un procès équitable, impliquent, par définition, un lien avec une procédure judiciaire, et compte tenu du fait que l'article 6, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 91/308 exonère les avocats, lorsque leurs activités sont caractérisées par un tel lien, des obligations d'information et de coopération visées à l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, lesdites exigences se trouvent préservées »</p>	Blanchiment
Akzo Nobel Chemicals Ltd	14/09/2010	<u>C-550/07 P</u>	<p>« 40. Il y a lieu de rappeler que, dans l'arrêt AM & S Europe/Commission, précité, la Cour, compte tenu des critères communs et des conditions similaires existant à l'époque dans les droits internes des États membres, a jugé, au point 21 de cet arrêt, que la confidentialité des communications entre avocats et clients devait faire l'objet d'une protection au niveau de la Communauté européenne. La Cour y a toutefois précisé que le bénéfice de cette protection était subordonné à deux conditions cumulatives.</p> <p>41. À cet égard, la Cour a souligné que, d'une part, l'échange avec l'avocat doit être lié à l'exercice du «droit de la défense du client» et, d'autre part, il doit s'agir d'un échange émanant «d'avocats indépendants», c'est-à-dire d'«avocats non liés au client par un rapport d'emploi.</p> <p>(...)</p> <p>44. Il en découle que l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client, si bien que la protection au titre</p>	Exercice des droits de la défense – Avocat indépendant

			<i>du principe de la confidentialité ne s'étend pas aux échanges au sein d'une entreprise ou d'un groupe avec des avocats internes »</i>	
--	--	--	--	--

*

Sur la protection pratique du secret professionnel de l'avocat :

Voir les différents guides pratiques publiés par les organes représentant la profession relatifs à l'utilisation des nouvelles technologies et notamment :

- Vade-mecum de la déontologie du numérique (Ordre des avocats de Paris – décembre 2013)
- Communication électronique et internet (CCBE – octobre 2008) :

« Correspondance entre l'avocat et le client

1. Interception délibérée et piratage électronique

Envisager l'usage et la fourniture de moyens de signature électronique appropriés pour protéger le contenu de la correspondance contre toute modification frauduleuse, comme les signatures numériques ou le cryptage ou les deux.

Envisager l'usage et la fourniture de moyens de communication électronique, en particulier lors de l'utilisation de services de messagerie électronique, de messagerie instantanée ou d'appareils mobiles, raisonnablement protégés contre le risque d'interception par des tiers de l'existence et du contenu des communications.

Faire usage des techniques de cryptage qui sont raisonnablement à la disposition des avocats chaque fois que leur client ou correspondant en fait la demande.

Informer les clients et correspondants, s'il y a lieu, des risques encourus par l'utilisation des communications électroniques ».